

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :
 Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne	80 frs
Minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

181		
1 ^{er} mars	Ordonnance n° 81-1 portant création de l'office national des anciens combattants, victimes de guerre et anciens militaires de l'armée togolaise et de l'armée française.	270
1 ^{er} mars	Ordonnance n° 81-2 portant modification de la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création d'un office des produits agricoles du Togo.	271
1 ^{er} avr.	Ordonnance n° 81-3 modifiant et complétant l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration.	271

DECRETS

81		
1 ^{er} mars	Décret n° 81-52 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	273
1 ^{er} mars	Décret n° 81-53 portant attributions de médailles du mérite militaire à titre exceptionnel et étranger.	273

23 mars	Décret n° 81-54 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.	273
26 mars	Décret n° 81-55 portant nomination du directeur de l'enseignement du second degré.	273
26 mars	Décret n° 81-56 portant nomination du directeur général et du directeur général adjoint de l'office des produits agricoles togolais (OPAT).	274
26 mars	Décret n° 81-57 portant nomination du directeur général de l'office togolais des phosphates (O.T.P.).	274
26 mars	Décret n° 81-58 portant nomination du directeur général des mines et de la géologie et du bureau national de recherches minières. ...	274
26 mars	Décret n° 81-59 portant nomination du directeur de la cartographie nationale et du cadastre.	274
26 mars	Décret n° 81-60 fixant l'encaisse maximum en numéraire des bureaux de postes de la République togolaise.	275
30 mars	Décret n° 81-61 abrogeant le décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques et réglementant la vente des médicaments.	275
31 mars	Décret n° 81-62 portant suspension de chefs traditionnels.	276
31 mars	Décret n° 81-63 portant nomination d'inspecteur d'Etat.	276
31 mars	Décret n° 81-64 portant nomination d'inspecteur d'Etat adjoint.	276
1 ^{er} avr.	Décret n° 81-65 portant reconstitution du canton de Lama dans la circonscription administrative de Lama-Kara.	276
3 ^{er} avr.	Décret n° 81-66 portant expulsion.	277
3 ^{er} avr.	Décret n° 81-67 portant expulsion.	277

ARRETES ET DECISIONS

1981		
1 ^{er} avr.	Arrêté n° 31-INT-SG-APA-PC portant dissolution d'association.	277

1er avr. — Arrêté n° 35-INT SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif, exercice 1980 de la circonscription de Lama-Kara.	277
Arrêtés portant recrutement, inscription au tableau d'avancement, promotion et admission à la retraite.	277
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
1981	
31 mars — Décision n° 415/MFE/FC accordant une subvention à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo (C.C.A.I.T.).	279
31 mars — Décision n° 416/MEF/FO autorisant déblocage de crédit au trésorier-payeur.	279
31 mars — Décision n° 417/MEF/FC portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. N'Guissan Kouakou.	278
31 mars — Décision n° 418/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Adoukonou Kossi.	279
31 mars — Décision n° 419/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur.	279
31 mars — Décision n° 420/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Adamou Kondo Dermame.	279
31 mars — Décision n° 421/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (C.E.O.T.).	279
6 avr. — Décision n° 436/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaire (EIESMV).	279

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1981	
23 févr. — Arrêté n° 5/MCT/MDR fixant les prix de vente de la viande dans la commune de Lomé.	280
3 avr. — Décision n° 60/MCT portant création de commissions de rédaction de textes.	280
Arrêté rapportant un précédent arrêté.	281

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1981	
23 mars — Arrêté n° 468/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes.	281
23 mars — Arrêté n° 471/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des mines et de la géologie.	281
25 mars — Arrêté n° 480/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	281
27 mars — Arrêté n° 495/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	281
30 mars — Arrêté n° 498/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	281
30 mars — Arrêté n° 499/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	281
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachements, acceptation de démissions, révocation, admission à la retraite, licenciements, rectificatif à un précédent arrêté portant nomination.	281

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêtés portant nominations.	285
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Arrêtés portant nominations.	285
-----------------------------------	-----

DIVERS**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

1981	
30 mars — Arrêté n° 117/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aménoukou (Martin).	285

30 mars — Arrêté n° 118/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. James Kodjo (Cyprien).	286
30 mars — Arrêté n° 119/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mate Kamandja.	286
30 mars — Arrêté n° 120/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mogbante Bogoudjoa Dam.	286
30 mars — Arrêté n° 121/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Houedakor Etè Akpama.	286
1 avr. — Arrêté n° 122/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bokobosso Bodjona Blao.	286
1 avr. — Arrêté n° 123/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Segniagbeto Sodoii.	287
1 avr. — Arrêté n° 124/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Takpa Kodjo Amétépé.	287
3 avr. — Arrêté n° 125/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Broohm Dotshé (Oscar).	287
Arrêtés n° 342/MFE/CR du 9 septembre 1980 portant concession d'une pension de retraite à M. Wurah Komlan (rectificatif).	287

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1981	
7 avr. — Arrêté n° 13-MTPMERH/DMG/SEC ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Dapaon par la société - Togo et Chell.	287

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis d'appel d'offres (Construction d'un commissariat de police à l'aéroport de Niamtougou).	288
Avis d'appel d'offres (Agrandissement du laboratoire de bactériologie au centre hospitalier universitaire de Tokoin à Lomé).	288
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage).	288
Avis de demande d'immatriculations et inscriptions modificatives au registre de commerce.	288

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 81-1 du 11 mars 1981 portant création de l'office national des anciens combattants, victimes de guerre et anciens militaires de l'armée togolaise et de l'armée française

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 31 et 32 ;
Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier. — Est créé l'office national des anciens combattants, victimes de guerre et anciens militaires des armées togolaise et française.

Art. 2. — L'office national est un établissement public de l'Etat et a pour objet de veiller, en toute circonstance, sur les intérêts moraux et matériels de ses ressortissants.

Art. 3. — L'office national, dont le siège est à Lomé, pour attributions :

1 — De prendre ou de provoquer en leur faveur toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes et plus particulièrement en matière d'éducation, d'apprentissage, d'établissement, de rééducation professionnelle, d'aide d'assurance et de prévoyance sociales ;

2 — De diriger, de coordonner et contrôler l'action des services régionaux créés ou à créer et de statuer sur les recours formés contre leurs décisions ;

3 — D'utiliser au mieux des intérêts de ses ressortissants ses ressources propres, les subventions de l'Etat et celles de l'étranger ou le produit des fondations, dons et legs, soit directement, soit par l'intermédiaire des services régionaux créés ou à créer, des associations constituées par ses ressortissants ou des œuvres privées qui leur viennent en aide.

4 — D'assurer la liaison entre lesdites associations et des œuvres privées qui leur viennent en aide.

5 — De donner son avis sur les projets ou propositions de loi et les projets de décret concernant ses ressortissants et de suivre l'application des dispositions adoptées ;

6 — D'une manière générale, à assurer à ses ressortissants, invalides, pensionnés de guerre, anciens combattants, des armées togolaises ou françaises veuves des anciens combattants, ascendants de militaires ou civils morts pour la République togolaise, orphelins de guerre, victimes civiles de la guerre, anciens militaires, le patronage et l'aide matérielle qui leur sont dus par la reconnaissance de la Nation.

Art. 4. — Un décret fixera l'organisation de l'office national des anciens combattants, victimes de guerre, des anciens militaires des armées togolaise et française dans les conditions à remplir pour avoir la qualité de ressortissant dudit office.

Lomé, le 11 mars 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE n° 81-2 du 26 mars 1981 portant modification de la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création d'un Office des Produits Agricoles du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, en son article 35.

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création d'un office des produits agricoles du Togo, est modifiée comme suit :

« *Article 31.* — Le directeur général et le directeur général adjoint de l'office seront nommés par décret pris en conseil des ministres ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 mars 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE n° 81-3 du 1er avril 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980, notamment en son article 35 ;

Vu l'ordonnance n° 79/27 en date du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration (ENA) ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69/113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions des articles 4, 12, 13, 15, 23, 27, 28, 30, 31, 33 de l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 sont modifiées ou complétées comme suit :

Article 4 (nouveau)

Le concours est ouvert :

1) sans changement.

2) a — aux fonctionnaires de la catégorie C âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant de 5 ans de service effectifs en qualité de fonctionnaires de la catégorie C.

b — aux agents permanents de la 5e catégorie, titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du deuxième degré.

Article 12 (nouveau)

Les concours sont effectués simultanément dans les centres d'examen déterminés par l'arrêté organisant chaque concours.

Ils comprennent les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité et orales d'admission ainsi que les épreuves facultatives d'admission.

La liste des épreuves, les programmes des matières sur lesquelles elles portent, ainsi que les coefficients qui leur sont affectés sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique.

La liste des candidats ainsi que le nombre de places mises au concours doivent être publiés par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique un mois au moins avant la date d'ouverture des épreuves.

(Le reste sans changement).

Article 13 (nouveau)

Le jury du concours est nommé chaque année par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique sur proposition du directeur de l'ENA.

(Le reste sans changement).

Article 15 (nouveau)

Les compositions sont anonymes et chaque composition est notée par deux correcteurs. Les épreuves orales obligatoires se passent devant l'ensemble des 7 membres du jury qui délibèrent sur la valeur et les mérites du candidat.

Tous les candidats admissibles subissent les épreuves orales devant le même jury.

Les épreuves de langue facultative sont subies devant un seul examinateur spécialisé. Elles ont lieu avant les épreuves orales obligatoires.

(Le reste sans changement).

Article 17 (nouveau)

Les candidats reçus au concours signent l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans au moins à compter de la date de sortie de l'école.

(Le reste sans changement).

Article 27 (nouveau)

Le directeur de l'école nationale d'administration est nommé par décret sur proposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Il exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration de l'ENA. Il est chargé plus particulièrement :

— de préparer et de proposer au conseil d'administration les programmes généraux d'activité et d'assurer leur réalisation ;

— d'élaborer le projet de budget dont il est l'ordonnateur ;

— d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration dont il fait partie sans voix délibérative ;

— d'établir toutes relations utiles avec les personnes physiques ou morales s'intéressant à la mission de l'ENA ;

— de représenter l'ENA en justice et dans les actes de la vie civile ;

— de présenter à la fin de chaque année un rapport administratif de gestion et un rapport d'activités au conseil d'administration.

Article 28 (nouveau)

Le directeur de l'ENA est assisté dans sa tâche de trois directeurs des études et stages, nommés par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique sur proposition du directeur de l'ENA après avis du conseil d'administration.

Chaque directeur des études est responsable d'un cycle d'études dont il organise l'enseignement et les modalités d'évaluation sous l'autorité du directeur.

Article 30 (nouveau)

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique parmi les fonctionnaires du cadre A1. Il assure sous l'autorité du directeur la gestion administrative de l'école et est notamment chargé :

— de l'administration générale et du secrétariat de l'école ainsi que de la constitution et de la tenue des dossiers des élèves ;

— de l'administration du personnel de l'école ;

— de l'organisation matérielle des cours et examens.

Article 31 (bis)

L'organisation financière de l'école nationale d'administration est fixée par arrêté conjoint du ministre du travail et de la fonction publique et du ministre des finances et de l'économie.

Article 33 (nouveau)

Le conseil d'administration qui se réunit obligatoirement tous les trimestres et chaque fois que son président le juge nécessaire délibère sur toutes les questions qui concernent le bon fonctionnement de l'Ecole, notamment il a compétence pour :

— voter le budget de l'école et contrôler son exécution ;

— donner son avis sur l'acceptation des dons, legs et subvention en faveur de l'ENA ;

— définir la politique de formation de l'établissement ;

— examiner le compte administratif de gestion ;

— approuver le rapport annuel d'activités du directeur ;

A l'exception des délibérations relatives au vote du budget et à l'examen du compte administratif de gestion, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires lorsque le conseil a été effectivement présidé par le ministre du travail et de la fonction publique. Dans le cas contraire, les délibérations du conseil d'administration sont soumises à son approbation dans les quinze jours qui suivent la réunion du conseil.

La décision du ministre doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la réunion du conseil.

La décision du ministre doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la transmission des délibérations. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 1er avril 1981

Général d'armée Gnassingbé EYADEMA

D E C R E T S

DECRET n° 81-52 du 19 mars 1981 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61/35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62/62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier. — A l'occasion des manœuvres militaires franco-togolaises « KORONGA » AMITIE 81 les officiers français ci-après sont nommés dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger :

A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER

Général de Division Lemaire Jacques.

Au grade de commandeur

Colonel Briancon-Rouge Gérard Sylvain

Lt-Colonel Billot Michel

Lt-Colonel Tricand de la Goutte Paul Marie Jacques.

Au grade d'officier

Chef de bataillon Chapas Jean

Commandant Farina Michel

Commandant Gigot Jean François.

Au grade de chevalier

Capitaine Fior René

Capitaine Vinet François

Capitaine Caroff Yves

Capitaine Brantschen Jean

Capitaine Janvier Claude.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1981

Général d'armée Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 81-53 du 19 mars 1981 portant attribution de médailles du mérite militaire à titre exceptionnel et étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61/35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62/62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille de mérite militaire.

D E C R E T E :

Article premier. — A l'occasion des manœuvres militaires franco-togolaises « KORONGA » AMITIE 81, la médaille du mérite militaire est attribuée aux sous-

officiers français ci-après, à titre exceptionnel et étranger :

Adjudant Dubois Jean Pierre

Sergent-chef Grandcler Gilbert (André Pierre)

Sergent-chef Cros Patrick Tony Gilles

Sergent-chef Karmann Patrick

Sergent-chef Bourmis André.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1981

Général d'armée Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 81-54 du 23 mars 1981 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34,

Vu le décret n° 80/161 du 11 juin 1980, portant définition et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat,

D E C R E T E :

Article premier. — M. d'Almeida Ayité-Fily, administrateur civil, 2e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, en remplacement de M. Mensah Folivi, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1981

Général d'armée Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 81-55 du 26 mars 1981 portant nomination du directeur de l'enseignement du second degré.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, en son article 16 ;

Vu le décret n° 80/183 du 26 juin 1980, fixant la composition du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement des 1er et 2e degrés,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Pere Kahuku, professeur de 3e classe, 2e échelon, actuellement proviseur du lycée N'Danida de Pya, est nommé directeur de l'enseignement du second degré.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1981

Général d'armée Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 81-56 du 26 mars 1981 portant nomination du directeur général et du directeur général adjoint de l'Office des Produits Agricoles Togolais (OPAT)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, en son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 81-02, du 26 mars 1981, portant modification de la loi n° 64/9 du 22 juin 1964, portant création d'un office des produits agricoles togolais,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 76-195 du 9 décembre 1976, portant nomination du directeur général de l'office des produits agricoles togolais (OPAT).

Art. 2. — M. Dosseh Kwassi, directeur général des douanes est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur général de l'office des produits agricoles togolais (OPAT), en remplacement de M. Ogamo Bagnah, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Nanan Yamba, inspecteur des douanes, est nommé directeur général adjoint de l'OPAT, en remplacement de M. K. Kokouvi, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le ministre du commerce et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1981

Général d'armée Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 81-57 du 26 mars 1981 portant nomination du directeur général de l'office togolais des phosphates (O.T.P.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 80/17 du 4 février 1980, portant modification la raison sociale de la compagnie togolaise des mines du Bénin et organisant la tutelle de l'Etat sur l'office togolais des phosphates,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé directeur général de l'Office Togolais des Phosphates, M. Ogamo Bagnah, administrateur civil.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1981

Général d'armée Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 81-59⁵⁸ du 26 mars 1981 portant nomination du directeur général des mines et de la géologie et du bureau national de recherches minières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 16 ;

Sur proposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 79-153 du 10 mai 1979, portant nomination du directeur général des mines et de la géologie et du bureau national des Recherches minières.

Art. 2. — M. Nzonou Pere, ingénieur géologue de première classe, est nommé directeur général des mines et de la géologie et du bureau national de recherches minières, en remplacement de M. Honyiglo Koffi Suku, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1981

Général d'armée Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 81-59 du 26 mars 1981 portant nomination du directeur de la cartographie nationale et du cadastre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 80/255 portant création et organisation de la direction de la cartographie nationale et du cadastre ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Issa-Gnon Gbarre, ingénieur des travaux publics de 3^e classe, 4^e échelon, est nommé directeur de la cartographie nationale et du cadastre.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1981

Général d'armée Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 81-60 du 26 mars 1981 fixant l'encaisse maximum en numéraire des bureaux de postes de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 74/19 du 5 février 1974 relatif à l'organisation structurelle de la direction générale des postes et télécommunications,

Vu l'arrêté n° 12/MTP/PT du 19 avril 1974 portant modalités d'application du décret n° 74/19 du 5 février 1974 relatif à l'organisation structurelle de la direction générale des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 72/77 du 4 mars 1972 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire des bureaux de postes du Togo,

Vu l'arrêté n° 81/47/CAB/PR/PT du 17 février 1981 portant dénomination et classement des établissements des services postaux et financiers des postes et télécommunications du Togo ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du ministère des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — L'encaisse maximum en numéraire des bureaux de postes du Togo est fixé comme suit :

Lomé Recette principale	25.000.000
Lomé aéroport	200.000
Lomé Bè	500.000
Lomé Nyékonakpoè	1.000.000
Lomé Philatélie	200.000
Lomé Port	1.000.000
Lomé Tokoin	500.000
Agou	200.000
Amlamé	200.000
Aného	1.000.000
Anfoin	100.000
Anié	200.000
Atakpamé	1.000.000
Badou	200.000
Bafilo	200.000
Bassar	300.000
Blitta	200.000
Dapaong	500.000
Kantè	200.000
Kévè	100.000
Kétao	100.000
Kpalimé	1.000.000
Kpélé Elé	100.000
Lama-Kara	1.000.000
Niamtougou	200.000
Notsé	300.000
Pagouda	200.000
Porto Seguro	200.000
Sansanné Mango	300.000
Sokodé	1.000.000
Sotouboua	200.000
Tabligbo	200.000
Tchamba	100.000
Tsévié	300.000
Vogan	200.000

Art. 2. — Le minimum de l'encaisse est fixé à la moitié des sommes ci-dessus indiquées.

Art. 3. — Le ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-61 du 30 mars 1981 abrogeant le décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de vente libre de certains produits pharmaceutiques et réglementant la vente des médicaments

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la santé publique,

Vu la constitution : et spécialement ses articles 15 et 34 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est abrogé le décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 modifié par les décrets 62-3 du 8 janvier 1962 et 62-52 du 17 mars 1962, portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

Art. 2. — Tout débit, étalage ou distribution même à titre gratuit de médicaments élaborés industriellement est interdit sur la voie publique dans les foires ou marchés à toute personne, même munie du diplôme de pharmacien.

Art. 3. — Sont considérés aussi comme médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimique ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique.

Art. 4. — La vente des médicaments, en vente libre ou sous ordonnance médicale n'est autorisée que dans les pharmacies d'Etat, les officines privées ainsi que dans les dépôts pharmaceutiques autorisés à l'exclusion de tout autre commerce.

Art. 5. — Les docteurs en médecine possédant un dépôt de médicament ne peuvent en aucun cas avoir une officine ouverte au public. Ils ne peuvent délivrer que les médicaments prescrits au cours de leurs consultations.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera sévèrement punie.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique, le ministre des finances et de l'économie, le ministre du commerce et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 mars 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-62 du 31 mars 1981 portant suspension de chefs traditionnels

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution

Vu le décret 59/121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49/951/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier. — M. Batascome Akossou Koba, chef de canton de Lama (circonscription de Lama-Kara) est suspendu de ses fonctions pour une durée de deux mois pour faute grave.

Art. 2. — Les chefs de canton de la circonscription administrative de Lama-Kara, dont les noms suivent sont suspendus de leurs fonctions pour une durée d'un mois, pour faute grave :

MM. Walla Tchakpalla Atenmoutou, chef de canton de Lassa

Badayodi Kao Ganko, chef de canton de Soumdina

Powoude Songayi, chef de canton de Landa

Kpikpi Sama Toi, chef de canton de Pya

Kadanga Farara, chef de canton de Tchitchao

Bataka Bakoutare, chef de canton de Sara-Kawa

Tchalla Anima, chef de canton de Yadé

Pekpeli Moroké Panapassa, chef de canton de Bohou

Nimon-Toki Alafia, chef de canton de Kara

Kpakpabia Aklesso Kpéli, chef de canton de Landa

Pozenda

Bakoubolo Aton, chef de groupement de villages.

Art. 3. — Pendant la durée de leur suspension, les intéressés ne peuvent pas prétendre aux indemnités afférentes à leurs fonctions.

Art. 4. — Le présent décret, qui aura effet pour compter du 1er avril 1981, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-63 du 31 mars 1981 portant nomination d'inspecteur d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 72/192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 79/15 du 31 janvier 1979 réglant provisoirement la situation administrative des membres du corps de contrôle de l'inspection générale d'Etat ;

Vu le décret n° 79/17 du 31 janvier 1979 relatif aux indemnités de fonction et de véhicule à l'inspection générale d'Etat ;

Sur proposition de l'inspecteur général d'Etat,

DECRETE :

Article premier. — M. Agbokou Kodjo, inspecteur principal des impôts, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1981 sera publié au *Journal officiel*

Lomé, le 31 mars 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-64 portant nomination d'inspecteur d'Etat adjoint

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 72/192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 79/15 du 31 janvier 1979 réglant provisoirement la situation administrative des membres du corps de contrôle de l'inspection générale d'Etat ;

Vu le décret n° 79/17 du 31 janvier 1979 relatif aux indemnités de fonction et de véhicule à l'inspection générale d'Etat ;

Sur proposition de l'inspecteur général d'Etat,

DECRETE :

Article premier. — M. Bebleadzi Atsu, inspecteur du trésor de 1re classe, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'Etat adjoint.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1981 sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 31 mars 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-65 du 1er avril 1981 portant reconstitution du canton de Lama dans la circonscription administrative de Lama-Kara

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret 59/121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49/951/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier. — Les cantons de Lama et de la Kara, dans la circonscription de Lama-Kara, constituent un seul et même canton placé sous l'autorité du chef de canton de Lama.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 205/54/PA du 8 mars 1954 portant nomination du chef de canton de la Kara.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué où besoin sera.

Lomé, le 1er avril 1981

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 81-66 du 3 avril 1981 portant expulsion

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Alaimo Giovanni de nationalité italienne, né le 30 juillet 1948 à Torino (Italie) demeurant à Lomé de quitter le Togo dans un délai de 48 heures.

Art. 2. — Il est interdit à l'intéressé de reparaitre sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1981

Général d'Armée G. EYADEMA**DECRET N° 81-67 du 3 avril 1981 portant expulsion**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Mama-dou Chérif de nationalité ivoirienne, né le 10 septembre 1962 à Man (R.C.I.) employé à la société de recherche maritime et demeurant à Lomé de quitter le Togo dans un délai de 48 heures.

Art. 2. — Il est interdit à l'intéressé de reparaitre sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1981

Général d'Armée G. EYADEMA**ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DE L'INTERIEUR****ARRETE N° 31-INT-SG-APA-PC du 1er avril 1981 portant dissolution d'association.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisant le ministère de l'intérieur ;

Vu la lettre sans date du professeur A. J. Ohin,

Vu la lettre n° 616-INT-SG-APA-PC en date du 23 avril 1980 du ministre de l'intérieur,

A R R E T E :

Article premier. — Est constatée à compter de ce jour la dissolution de l'association dénommée «Institut Africain pour l'Etude des Valeurs Humaines».

Art. 2. — Est déclaré nul et de nul effet le récépissé délivré à l'association ci-dessus mentionnée.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1er avril 1981

K.T.D. Laclé**Autorisation et ouverture de crédits**

Arrêté n° 35/INT-SG-APA-PC du 1/4/81 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1980.

Chapitre X — dépenses diverses.

Art. 5. — cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale 68.120

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara exercice 1980.

Chapitre X — dépenses diverses

Article 1 — fêtes et réceptions publiques 68.120

Arrêté n° 37/INT/CGC du 1/4/81 — Sont recrutés dans le corps des gardiens de circonscription aux grades de 2e classe les ex-gendarmes dont les noms suivent :

Ali Tassikro mle 861 échelon 3 indice 330
Efouti Kossi Hakan mle 887 échelon 3 indice 330
Kombate Kolani mle 905 échelon 3 indice 330
Koura Morou mle 906 échelon 3 indice 330
Essoh Nadjombé mle 1018 échelon 2 indice 315

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1981.

Tableau d'avancement

Arrêté n° 40/INT/CGC du 7/4/81 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 :

Pour le grade d'adjudant
Les MDL-chefs :

Adabrah Komi mle 443
Nato Atérou mle 195

Pour le grade de MDL-chef
Les MDL :

Zezié Balabadé mle 240
Assou Docta mle 285
Adovon Kodjo mle 263
Arakou Adjana mle 309

Esso Kodjovi mle 268
Missode Ayawo mle 564

Pour le grade de MDL

Les 1re classes

Agbambo Adji mle 284
Adewuli Bayékim mle 336
Amadou Santidja mle 344
Akpai Agbandé mle 341
Samie Wiyao mle 368
Klomegan Komi mle 409
Yentchabre Dambaré mle 484
Badasse Tchamdja mle 415
Manou Kodjo mle 454
Sidi Amonao mle 472
Sepenou Apéléte mle 471
Awoussi Mawuéna mle 406

Pour le grade de 1re classe

Les 2e classes :

Gbadoe Mawulé mle 360
Bouralima Batoundé mle 568
Egbon Donou mle 509
Kariyare Tambaté mle 521
Kolani Fordjoa mle 446
Sim Aguidou mle 473
Bignendi Méba mle 525
Pakai Kpatcha mle 468
Tchembe Titchenda mle 477
Adi Kpatcha mle 413
Viagbo Soléssodji mle 495
Adam Morou mle 545
Abi Kao mle 488
Boukari Issa mle 501
Oklou Kodjo mle 531
Awesso Egbessem mle 496
Adjo Tcha mle 598
Anagban Komlan mle 490
Gadegbekou Koffi mle 592
Samon Anaharém mle 534
Tchiande Pitara mle 530
Yendja Lembli mle 544.

Promotion

Arrêté n° 41/INT/CGC du 7/4/81 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er janvier 1981.

Au grade de MDL-chef

Les MDL :

Kezie Balabadé mle 240 échelon 4 indice 850
Assou Docta mle 285 échelon 2 indice 750

Au grade de MDL

Les 1re classes :

Agbambo Adji mle 284 échelon 4 indice 600
Samie Wiyao mle 368 échelon 3 indice 550
Awoussi Mawuéna mle 406 échelon 3 indice 550

Au grade de 1re classe

Les 2e classes :

Gbadoe Mawulé mle 360 échelon 3 indice 395
Kolani Fordjoa mle 446 échelon 3 indice 395
Pakai Kpatcha mle 468 échelon 3 indice 395
Adam Morou mle 545 échelon 2 indice 360
Awesso Egbessem mle 496 échelon 2 indice 360
Samon Anaharém mle 534 échelon 2 indice 360
Kariyare Tambaté mle 521 échelon 2 indice 360
Tchembe Titchendé mle 477 échelon 2 indice 360

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 article 5 paragraphe 3 du budget général.

Retraite

Arrêté n° 42/INT/CGC du 7/4/81 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent seront admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er juillet 1981.

1re classe Atsou E. Kossi du détachement d'Atakpamé

1re classe Agbessime Koffi du détachement de Kpalimé

1re classe Ngoui Oukpadine du détachement de Bassar

1re classe Okouma Komlan Akoé du détachement d'Atakpamé

1re classe Zoumahou Kossi du détachement de Bassar

Dans la limite de leurs droits ils bénéficieront d'un congé libérable de trois mois libérable du 1er avril au 30 juin 1981 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er juillet 1981.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Autorisations de paiement

Décision n° 417/MFE/FCS du 31/3/81 — Est autorisé le paiement au profit de M. Teko Kankoue-Aho, huissier de justice près la cour d'appel et le tribunal de droit moderne de Première instance de Lomé, de la somme de huit cent six mille quatre cent huit (806.408) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat togolais, par suite de l'accident de circulation causé le 7 octobre 1974 par le véhicule de marque «Ford Ben», immatriculé R.T. 5230-B, appartenant à l'Etat togolais et affecté à la subdivision des T.P. de Mango.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 006317-07, ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé, pour être ensuite reversée à M. N'Guissan Kouakou, com-

mandant de peloton de la gendarmerie nationale de Dapaon.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 10 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 418/MFE/FCS du 31/3/81 — Est autorisé le paiement au profit de Me Yemua K. Vidja, huissier de justice à Atakpamé, d'une somme de trente quatre mille neuf cent quatre vingts (34.980) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat togolais, par suite d'un accident de circulation causé par le véhicule administratif FAT n° 1343, conduit par M. Kembo Tila, chauffeur en service au camp de Témédja.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CCP n° 70-80 à Lomé pour être ensuite reversée à M. Adoukonou Kossi, cultivateur, demeurant à Awagomé (circonscription administrative d'Atakpamé).

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 10 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 420/MFE/FCS du 31/3/81 — Est autorisé le paiement au profit de Me Yemua K. Vidja, huissier de justice à Atakpamé, de la somme de vingt six mille neuf cent quatre vingts (26.980) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat togolais, par suite d'un accident de circulation causé par le véhicule administratif RT-G 3301, conduit par M. Awate Koumassi Nathan, chauffeur en service à la jeunesse et sports à Amlamé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CCP n° 70-80 à Lomé, pour être ensuite reversée à M. Adamou Kondo Dermame, cultivateur demeurant à Amlamé.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 10 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 421/MFE/FCS du 31/3/81 — Est autorisé le paiement au profit du Centre d'Education Ouvrière du Togo (CEOT), de la somme de cinq millions trois cent quatre vingt seize mille (5.396.000) francs CFA, représentant la contribution du gouvernement togolais au fonctionnement dudit Organisme, au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 36-400-023U ouvert auprès de la banque internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO) au nom du CEOT à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 51, article 4.

Décision n° 436/MFE/FCS du 6/4/81 — Est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaire (EIESMV), de la somme de vingt et un millions trois cent vingt-deux mille cent quatre-vingt et onze (21.322.191) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981 à ladite école.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 730395-H domicilié auprès de l'Union Sénégalaise de banque (USB) 17, Bd de Pinet Laprade — Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Débloquages de crédits

Décision n° 416/MEF/FO du 31/3/81 — Est autorisé le déblocage d'un crédit de : dix neuf millions six cent mille (19.600.000) francs au profit du trésorier-payeur pour la régularisation des dépenses effectuées par la Présidence de la République et le ministère de l'économie et des finances.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 48, article 14.

Décision n° 419/MEF/FO du 31/3/81 — Est autorisé le déblocage d'un crédit de trente millions (30.000.000) de francs au profit du trésorier-payeur du Togo pour la régularisation des dépenses effectuées par le ministère du plan et le ministère de l'économie et des finances.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 48, article 14.

Subvention

Décision n° 415/MFE/FC du 31/3/81 — Une subvention d'un montant de vingt deux millions cinq cent mille (22.500.000) francs CFA, est accordée à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo (CCAIT) au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée en 2 tranches comme suit :
1er versement de 12 millions au 1er trimestre 1981 ;

2è versement de 10 millions cinq cent mille au 3è trimestre 1981, et virée au compte n° 30.009 ouvert auprès de l'union togolaise de banque à Lomé au nom de la CCAIT.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 52, article 6.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N° 5/MCT/MDR du 23 février 1981, fixant les prix de vente de la viande dans la commune de Lomé.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS ET LE
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la constitution spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80/184/PR/MCT du 28 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 78/80/PR/MDR du 11 avril 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du développement rural,

ARRETEMENT :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de la viande dans les boucheries de la commune de Lomé sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3. — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance susvisée sont chargés de l'application des présentes dispositions.

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires notamment l'arrêté n° 79-13/MCT/MDR du 13 juillet 1979, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1981

Le ministre du commerce et des transports,

Koffi Kadanga WALLA

Le ministre du développement rural,

A. E. GASSOU

**PRIX DE VENTE DE LA VIANDE DANS LES
BOUCHERIES DE LA COMMUNE DE LOME**

I — prix de cession à l'abattoir

Bœuf	600 F le Kg
Filet	1.000 F le Kg
Faux filet	700 F le Kg
Foie, rognon, langue	600 F le Kg
Cœur, estomac	500 F le Kg
Mouton et chèvre fumés	600 F le Kg
Mouton et chèvre non fumés	650 F le Kg
Porc	500 F le Kg

II — Prix de vente dans les boucheries de marchés

A — Viande de bœuf

Viande avec os	650 F le Kg
Viande sans os	750 F le Kg
Filet	1.100 F le Kg
Faux filet	800 F le Kg

Foie, rognon, langue	700 F le Kg
Cœur, estomac	600 F le Kg

B — Viande de mouton et chèvre

Fumés	650 F le Kg
non fumés	750 F le Kg

C — Viande de porc

Viande avec os	550 F le Kg
Gigot	600 F le Kg

III — Prix de vente dans les boucheries « modernes »

1er choix A — Viande de bœuf

Filet	2.200 F le Kg
Faux filet	1.600 F le Kg
Rumsteack	1.600 F le Kg
Rôti	1.500 F le Kg
Tournedos	2.250 F le Kg

2è choix

Aiguillette	900 F le Kg
Gîte	900 F le Kg

3è choix

Poitrine	650 F le Kg
Collier	650 F le Kg

B — Viande de mouton ou chèvre

Gigot	1.250 F le Kg
Côtes	1.200 F le Kg
Epaules	1.000 F le Kg
Collier	900 F le Kg
Poitrine	700 F le Kg

DECISION n° 60/MCT du 3 avril 1981 portant création de commissions de rédaction de textes.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 80/184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

DECIDE :

Article premier — Il est créé deux commissions chargées de rédiger les textes devant réglementer le commerce et les transports.

Art. 2. — La commission chargée du commerce est composée comme suit :

M. Nassoma Moussa Kalam-Allah, *président*
M. Brenner Koffi
M. Appoh Kodjo
M. Gaou Yacoubou
M. Simfeyedjo Manamba
M. Piyenda Abéda.

Art. 3. — La commission chargée des transports est composée comme suit :

M. Boccovi Amégnigan, *président*
M. Gbedessi Afatchao

M. Kondi-Mane Oune Balikou
 M. Kuaovi Ahlin Ayéléti
 M. Walla Konga
 M. Fousseni Abdoulaye
 M. Tchamdja Soumou.

Art. 4. — Chaque commission pourra obtenir la participation d'autres experts fonctionnaires ou non après avis du ministre.

Art. 5. — Sur convocation de son président, chaque commission se réunira une fois par semaine ou plus si les travaux l'exigent, et tiendra un procès verbal de chaque séance.

Art. 6 — La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 avril 1981
 Kófi Kadanga WALLA

Arrêté rapporté

Arrêté n° 10/MCT du 7/4/81 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 9/MCIT du 12 juillet 1971 portant nomination de M. Nomedji Agbéko comme directeur général adjoint de l'OPAT.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 mars 1981.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 468/MTFP du 23/3/81 — M. Mintanou Adéfaïmbo préposé 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, bénéficiaire d'un rappel de services militaires de trois (3) ans est promu dans les conditions suivantes :

- 31.12.79 — préposé 4^e échelon + 3 ans RSM
- 31.12.79 — brigadier 1^{er} échelon + 1 an RSM
- 31.12.80 — brigadier 2^e échelon RSM épuisé.

Arrêté n° 471/MTFP du 23/3/81 — Les ingénieurs de 3^e classe 4^e échelon ci-après désignés du cadre du personnel des mines et de la géologie, sont promus au grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon dans les conditions suivantes :

- 29. 8.80 — Pedanou Biova Anoumou
- 1. 9.80 — d'Almeida N. Cornlanvi.

Arrêté n° 480/MTFP du 25/3/81 — Les adjoints administratifs de 2^e classe 4^e échelon ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, sont promus au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon dans les conditions suivantes :

- 3. 7.80 — Anipah Kornlan
- 26. 9.80 — Amehame K. Cornlan
- 1.10.80 — Agbenyefia Yawo Dzodzi.

Arrêté n° 495/MTFP du 27/3/81. — M. Baïté Komi Améwotowou, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est promu au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 22 octobre 1975.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 22-10-77 — adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon
- 22-10-79 — adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 498/MTFP du 30/3/81. — M. Nagou Nabo-koane n° mle 009069-B, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade d'agent technique principal 1^{er} échelon pour compter du 19 octobre 1980.

Arrêté n° 499/MTFP du 30/3/81. — M. Placktor Komlagan Edem, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1979.

Admissions

Arrêté n° 466/MTFP du 23/3/81. — Est rapporté en ce qui concerne M. Abiguime Kougnontou Issiki Essotnam, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, l'arrêté n° 1894/MTFP du 23 décembre 1980 portant nomination (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 469/MTFP du 23/3/81. — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique :

Chapitre 26, article 13, paragraphe 2

Bawea Kossi, (licence ès-lettres option anglaise de l'Université du Bénin)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 6

Amegble Kossi Séli (licence ès-sciences naturelles de l'Université du Bénin)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 11

Tetou Kossi Aharnadou (licence ès-sciences de la faculté des sciences de Rabat)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 16

Wangala Adjati Mogolouwè (licence ès-sciences naturelles de l'Université du Bénin)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 23

Tandam Yalkoa Tchampiati (licence ès-lettres, option lettres modernes de l'Université du Bénin).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 472/MTFP du 23/3/81. — Mlle Akakpo Alougba, n° mle 106782-G, monitrice permanente de 4e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de juin-juillet 1980, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1er août 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 474/MTFP du 24/3/81. — M. Kokodoko Kouassi Senyé Deka, titulaire de la licence ès-sciences naturelle, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 13, paragraphe 16 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 476/MTFP du 25/3/81. — Mlle Gbandi Noufoh, n° mle 105789-F, monitrice permanente 3e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin-juillet 1980 est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550. à compter du 1er août 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 481/MTFP du 25/3/81. — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

*Instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire
(catégorie B — indice 750)*

Yentoumi Dogo (certificat de probatoire + 2 ans de formation à l'ENS d'Atakpamé)

*Instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaire
(catégorie C — indice 550)*

Demogueba Tanétéwa (BEPC)
Pédanou Amouzou Koffi (BEPC).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 482/MTFP du 26/3/81 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

*Instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires
(catégorie B — indice 750)
(Baccalauréat)*

Adama-Biassi Folly Kokoroko
Adokou Kokou
Adjanoh Aziagnéva Ekué
Adraky Koffi Mawuélou
Agbekodo Messan
Agbetiafan Biova Messan
Akpama Komlan Holali
Akpandza Kwasi Izéssou
Alote Kodjo Yondo
Atabre Wazo Tschaamah
Buagbe Yawo Mégbékpé
Damawuzan Ayoko
Degli Kouassivi
Fiannon Amétépé Koffi
Fioklou Toulan Kangni-Yao
Godoe Komivi
Koue-Hemazro Anani Yan Ata N'Kunu
Kondi Binoa
Koubirma Tanoga Hellegeba
Ouro-Gnao Essowavana Adoyi
Soh Médjéou Tchaliim
Tomety Coffi
Tog'Bara Aladjola
Tchamou Atcham Aïbla
Tsenuokpor Komlavi Anani
Tsikata Komi Bokovi.

*Instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires
(catégorie C — indice 550)
(BEPC)*

Abidonou Yao Oroumon
Agbovi Eté Yao
Aglamey Kowouvi
Akli Kokou Ayawo
Amegble Yaovi Mawuéna
Amegnran Kodjo
Koku Asigbetsé Agbemebia
Avousse Koffi Agbémegna
Ayedzi Koffi Egah Novinyo
Atayi Amakoé
Blakime Bouféilé
Boyor Dikéni Sadou
Bondaya Baba
Gadgbeku Kossi Hobli
Géraldo Chaffiou
Gnanou Kokou
Jarne Komlan
Johnson Bényi Dègnon
Kode Kokoutché
Konou Apédo Dodzi
Kokou Agbéko Kuami
Kpatcha Sétéyou

Konko Kokou
Magnibo Bligni
Nyadzogbe Koffi Woédi Mawuéna
Nyawuame Kodzo Améwogbloé
Tchassim Awitasi
Tinankpa Dodo Yankodjole
Ziggar Amouzou Akakpo Messan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 496/MTFP du 27/3/81 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, qui ont abandonné leur poste depuis le 15 septembre 1980, sont considérés comme démissionnaires de leur emploi :

Alakpa Yaovi en service au CEG de Badja
Ehon Kossi Kouma en service au CEG de Zolo
Apedo Kodjo Aeunu en service au CEG de Zolo
Kpeoula Koffi en service au CEG de Noépé.

Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

*Instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire
catégorie B — indice 750)*

Fadikpe Dini (baccalauréat)

*Instituteurs-adjoints de 3e classe
1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)*

Tchao Gomina (BEPC)
Afio Adjé Latah (BEPC)
Hemon Mendé (BEPC).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 505/MTFP du 31/3/81 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 14 du budget général) :

*Professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire
(catégorie A1 — indice 1450)*

Tomekpe Kodjo, baccalauréat de l'enseignement du second degré diplôme d'ingénieur agronome d'exécution (agro-pastorale) de l'école supérieure d'agronomie de l'université du Bénin et certificat d'études supérieures agronomiques de l'institut national agronomique Paris-Grignon (France).

Professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450)

Quashie Adjo Mawutowu, licence ès-lettres, maîtrise en psychologie diplôme d'études approfondies de sciences de l'éducation et doctorat en sciences de l'éducation de l'université Paris 5e RENE-Descartes.

Kadoumta Mbow, licence ès-sciences économiques, diplôme d'études approfondies et doctorat de 3e cycle « monnaie et financement » de l'université des sciences sociales de Grenoble (France).

Une bonification de cinq cent (500) points d'indice est accordée à Mlle Quashie Adjo Mawutowu et à M. Kadoumta Mbow pour leurs doctorats de 3e cycle conformément aux dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 506/MTFP du 31/3/81 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2, gestion 1981 du budget général) :

*Administrateurs civils 1er échelon stagiaires
(catégorie A1 — indice 1300)*

Amey Adjé, baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplôme d'études supérieures (DES) de relations économiques internationales de l'université d'Etat T.G. Chevtchenko de Kiev (URSS)

Dogbé Komi, baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplôme de « master of laws » (maîtrise en droit) spécialité : droit international, de l'université de l'Amitié des peuples Patrice Lumumba de Moscou (URSS).

*Attaché d'administration de 2e classe
1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100)*

Johnson Akossiwa Kakraba, licence ès-lettres — option : anglais de l'école des lettres de l'université du Bénin.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Intégrations

Arrêté n° 473/MTFP du 23/3/81 — M. Dosseh-Anyron Etsri Mékaéli, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a subi avec succès l'examen sanctionnant le stage général d'inspecteur-élèves de l'école nationale des douanes de Neuilly (France), est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur de 2e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 30 juillet 1980 date de son retour de stage.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 10 du budget général).

Arrêté n° 478/MTFP du 25/3/81 — En attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de la culture, M. d'Almeida Olufadé Adébayo, animateur de programmes de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme d'animateur d'action culturelle du centre régional d'action culturelle (CRAC) de Lomé, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'animateur d'action culturelle de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) à compter du 18 août 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 28, article 5 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 26 mai 1979, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps d'origine.

Arrêté n° 479/MTFP du 25/3/81 — En attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de la culture, M. Samlan Kodjo Messan, n° mle 017478-G, animateur de programmes de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme d'animateur d'action culturelle du centre régional d'action culturelle (CRAC) de Lomé, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'animateur d'action culturelle de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) à compter du 18 août 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'information chapitre 28, article 5 du budget général).

Détachements

Arrêté n° 331/MTFP du 5/3/81 — Il est mis fin au détachement de M. Yelihani Bordja, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, auprès de la société togolaise des hydrocarbures (STH).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} février 1981.

Arrêté n° 361/MTFP du 9/3/81 — M. Koumouvi Kétévi, assistant d'hygiène d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement par arrêté n° 394/MTFP du 2 mai 1979, pour servir auprès du programme de lutte contre l'onchocercose, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de deux (2) ans à compter du 17 janvier 1981.

Arrêté n° 419/MTFP du 18/3/81 — M. Kankarti Nankodja Saada, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon, n° mle 008474-U, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction du génie rural à Lomé, est placé en position de détachement auprès du projet du développement de la vallée du Namiélé.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Kankarti ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit projet.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Démissions

Arrêté n° 360/MTFP du 9/3/81 — Est acceptée à compter du 16 février 1981, la démission de son emploi offerte par Mme Hoyi Yawa, née Adonsou, laborantine d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre de santé de Pya (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 427/MTFP du 23/3/81 — Est accepté à compter du 12 janvier 1981 la démission de son emploi offerte par M. Ayefouni Yao, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au collège d'enseignement général de Kévé (Tsévié) : chapitre 24, article 25 du budget général.

L'intéressé est astreint au versement d'un mois de salaire à l'administration pour inobservation du délai de préavis.

Arrêté n° 358/MTFP du 9-3-81 — MM. Tignokpa Apou et Doni Ayéfounin, gardiens de la paix 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, sont révoqués de leurs fonctions pour actes incompatibles avec leur qualité.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} décembre 1980.

Retraites

Arrêté n° 330/MTFP du 5-3-81 — M. Adjima Yao, gardien de la paix 7^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité à compter du 1^{er} avril 1981.

Arrêté n° 395/MTFP du 13-3-81 — M. Agblami Kouami Agbéley, adjoint technique des eaux et forêts de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1979.

Licenciements

Arrêté n° 359/MTFP du 9-3-81 — M. Ameyi Messan, gardien de la paix 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de la police est licencié de son emploi pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} décembre 1980.

Arrêté n° 464/MTFP du 23-3-81 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leur emploi à compter des dates suivantes pour abandon de poste (chapitre 24 article 25 du budget général).

15 septembre 1980

MM. Agbetossou Kodzo, Dokpo K. Kubi
Aziadapou Amah Tchekpe Edoh Sélom

27 octobre 1980

M. Aguiakpo Anani,

3 novembre 1980

M. Geli Yaovi,

Arrêté n° 465/MTFP du 23-3-81 — Les agents ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leur emploi à compter des dates suivantes pour abandon de poste (chapitre 24 article 21 du budget général) :

15 septembre 1980

Les instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires :
Akoué Mawu-Yoto,
Kangni Akouété Matino,
Semeglo Comlanvi,
Woana Komivi Uliwono,
Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires:
Ayi Agbamassou Ayayi
Djéréké Komlan Mensah,
Biramah Moubinou,

27 novembre 1980

Eklou Kokou Zoblewu,

Rectificatif

RECTIFICATIF du 24-3-81 à l'arrêté n° 161/MTFP du 2 février 1981, portant nomination

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Après :

Adjamah Koml Ekpé Agotsé

Au lieu de :

Adzogoudou Kokouvi Tsomanya

Lire :

Adzagoudou Kokouvi Tsomanya

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Nominations

Arrêté n° 8/MTPMERH du 26-3-81 — M. Agbe-Moraitis Yao, ingénieur des travaux publics, est nommé directeur de la production, de l'O.T.P., en remplacement de M. péré Nzonnou.

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 9/MTPMERH du 26-3-81 — M. Yélé Danaw, administrateur civil est nommé directeur commercial de l'O.T.P. en remplacement de M. M'Ba Kabassema.

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 11/MTPMERH du 26-3-81 — M. Leolerc Jean, est nommé conseiller technique auprès du ministère des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, chargé des problèmes d l'O.T.P.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Nominations

Arrêté n° 13/MISE du 3-4-81 — M. Kato Koakou Ata, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des Produits, en service à la direction de l'industrie et de l'artisanat, est nommé chef de la division de la Propriété Industrielle et de la normalisation.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 14/MISE du 3-4-81 — M. Tamakloe Koffi Mawuli, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de l'industrie et de l'artisanat, est nommé chef de la division de l'inspection et de la réglementation industrielles.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 15/MISE du 3-4-81 — M. Segla Agbégnigan, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de l'industrie et de l'artisanat, est nommé chef de la division de l'artisanat.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 16/MISE du 3-4-81 — M. Mathey-Apossan Dos sèvi, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de l'industrie et de l'artisanat, est nommé chef de la division des Projets.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 117/MFE/CR du 30-3-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve amenouvékou Todo (née Zokpo) épouse de M. Amenouvékou (Martin) ouvrier Hors classe des CFT (indice 678, pourcentage 57%) en retraite décédé le 5 décembre 1979, une pension de veuve au

taux annuel de cent trente huit mille neuf cent huit (138.908) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille sept cent quatre vingt quatre (27.784) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980 à l'orphelin Amévi née le 20 octobre 1962.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Amavi Biova tuteur de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 118/MFE/CR du 30-3-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve James Abra (née Adjéyi) épouse de M. James Kodjo (Cyprien), moniteur de 1re classe 2e échelon de l'enseignement du Togo indice 590, pourcentage 41 % en retraite décédé le 15 décembre 1979, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt six mille neuf cent quarante huit (86.948) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille trois cent quatre vingt douze (17.392) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Abravi, née le 25 décembre 1959
Kossi, né le 22 juillet 1962
Kossiavavi, née le 28 novembre 1965
Adjoavi, née le 6 juin 1966
Kokou, né le 26 août 1969
Kokouvi, né le 26 août 1969
Kossivi, né le 5 novembre 1973

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 les pensions attribués aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolu des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. James Yao Adodo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 119/MFE/CR du 30-3-81 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent soixante neuf mille quatre cent soixante seize (169.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mate Kamandja, caporal chef 5e échelon n° Mle 0251 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1980.

M. Mate Kamandja pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

N'Boti, né le 31 mars 1971
N'Tiadé, né le 28 juin 1973
Nimoumè, né le 20 décembre 1975
N'Grouyéba, né le 8 décembre 1978.

Arrêté n° 120/MFE/CR du 30-3-81 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cents (483.080) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mongbanté Bogoudjoa Dam, adjudant 3e échelon n° Mle 27134 du corps personnel des forces armées Togolaises (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1980.

M. Mongbanté Bogoudjoa Dam pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 16e rang) ci-après désignés :

Nafan, né le 20 août 1961
Banalin, né le 20 novembre 1966

Monimiété, né le 15 mai 1968
Damitente, né le 30 septembre 1968
Yomé, né le 10 novembre 1969
Matiyéndou, né le 18 octobre 1970
Darkwa, né le 6 décembre 1970
Yundar, né le 20 février 1972
Palamangue, née le 29 décembre 1972
Parouman, né le 11 juin 1973
Siéhmpak, né le 16 mai 1974
Banipo, né le 26 décembre 1976
Kinanso, né le 8 janvier 1977
Nimonka, née le 10 février 1977
Bammili, né le 20 mai 1979
Yempabe, né le 26 août 1979.

Arrêté n° 121/MFE/CR du 30-3-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houédakor Etè Akpamaha, instituteur-adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice : 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houédakor Etè Akpamaha pour compter du 1er janvier 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tété, né le 2 juillet 1955
Tétévi, né le 19 février 1956
Dédévi, née le 10 juin 1957
Messan, né le 10 février 1959
Dédévi, née le 20 septembre 1959
Anani, né le 10 juillet 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 1er janvier 1981.

M. Houédakor Etè Akpamaha pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Koko, née le 9 décembre 1962
Anoumou, né le 11 décembre 1963
Mablé, née le 1er juin 1965
Akoko, née le 17 mars 1968
Akouélé, née le 17 mars 1968
Dédé, née le 26 janvier 1973
Edo, né le 19 mars 1974.

Arrêté n° 122/MFE/CR du 1-4-81 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de cent quarante quatre mille neuf cent vingt quatre (144.924) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bokobosso Bodjona Blao, soldat de 1re classe 5e échelon n° Mle 13623 du corps du personnel des forces armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1980.

M. Bokobosso Bodjona Blao pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Toï, né en 1962
Tomféilé, née le 17 février 1966
Tomféi, né le 11 avril 1967
Massalo, née le 3 août 1971
Kpatcha, né le 29 avril 1972
Tchalim, né le 28 janvier 1973
Hodal, née le 18 avril 1974
Essohana, né le 26 septembre 1976
Parizina, née le 9 juin 1979.

Arrêté n° 123/MFE/CR du 1-4-81 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille cent soixante huit (452.168) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Segniagbeto Sodoli, sergent chef 4e échelon n° mle, 56896 du corps du personnel des forces armées Togolaises (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1981.

M. Segniagbeto Sodoli pourra prétendre, pour compter du 1er février 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Ayité, né le 2 décembre 1965
 Ayi, né le 26 janvier 1968
 Ayitévi, né le 13 mai 1969
 Ayélé, née le 11 mai 1970
 Ayikoé, né le 24 juin 1972
 Ayokovi, née le 6 juin 1974
 Kayissan, née le 8 décembre 1976.

Arrêté n° 124/MFE/CR du 1-4-81 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de deux cent quatre vingt mille (280.000) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Takpah Kodjo Amétépé, adjudant 2e échelon n° Mle 0195 du corps du personnel des forces armées Togolaises (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

M. Takpah Kodjo Amétépé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Sitsopé, né le 2 mars 1976
 Mawunya, né le 9 avril 1979
 Dziédzom, né le 17 juin 1979.

Arrêté n° 125/MFE/CR du 3-4-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de sept cent dix neuf mille deux cent trente deux (719.232) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Broohm Dotsè (Oscar) instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Broohm Dotsè (Oscar) pour compter du 1er janvier 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Débivi, née le 17 janvier 1953
 Kouété, né le 16 octobre 1957
 Débi, née le 30 septembre 1959
 Débi, née le 27 janvier 1961
 Kuété, né le 10 mars 1961
 Kuété, né le 17 mai 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix neuf mille huit cent huit (179.808) francs pour compter du 1er janvier 1981.

M. Broohm Dotsè (Oscar) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Kotè, né le 18 juin 1962
 Afoutou, né le 20 janvier 1965
 Koko, née le 30 octobre 1967

Kouété, né le 24 août 1970
 Agbassari, né le 28 avril 1971
 Anoumou, né le 25 février 1974
 Débi, née le 22 décembre 1974
 Kotè, né le 29 mai 1979

Rectificatif

RECTIFICATIF du 30-3-81 à l'arrêté N° 342/MFE/CR du 9 septembre 1980 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wurah Komlan pour compter du 1er juillet 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 4 mai 1957
 Akuwa, née le 25 mars 1959
 Akuwa, née le 13 février 1963
 Kwami, née le 3 juillet 1965
 Ata, né le 2 novembre 1967,

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix huit mille huit cent douze (98.812) francs pour compter du 1er juillet 1980.

LIRE :

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wurah Komlan pour compter du 1er juillet 1980, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 4 mai 1957
 Akuwa, née le 25 mars 1959
 Akuwa, née le 13 février 1963

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille quatre cent huit (49.408) francs pour compter du 1er juillet 1980.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 13/MTPMERH/DMG/SEC du 7-4-81 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 7 avril au 21 avril 1981 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Dapaon par la société TOGO et SHELL.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le chef de la circonscription administrative de Dapaon pendant quinze (15) jours à partir du 7 avril pour être communiqué les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le chef de la circonscription administrative est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des Travaux Publics, des Mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques à Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'offres

Le Service des Travaux Publics fait appel à la concurrence pour la Construction d'un Commissariat de Police à l'Aéroport de Niamtougou.

L'ensemble des travaux constitue un lot unique.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à Monsieur le Président de la Commission Consultative des marchés Présidence de la République à Lomé au plus tard le 6 mai 1981 avant onze (11) heures locales.

Les exemplaires du dossier d'Appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise de 2 rouleaux Ozalid, 2 rames papier Duplicateur 21 x 29,7 un litre d'ammoniac et un tube d'encre Duplicateur Gestetner.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'Arrondissement Bâtiments Direction des Travaux Publics à Lomé.

Lomé, le 8 avril 1981

Le Directeur des Travaux Publics du Togo,
N. AYEVA

Le Service des Travaux Publics fait appel à la concurrence pour les travaux d'agrandissement du Laboratoire de Bactériologie au Centre Hospitalier Universitaire de Tokoin à Lomé.

L'ensemble des travaux constitue un lot unique.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à Monsieur le Président de la Commission Consultative des marchés Présidence de la République à Lomé au plus tard le 6 mai 1981 avant onze (11) heures locales.

Les exemplaires du dossier d'Appel d'Offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise de 2 rouleaux Ozalid, 2 rames papier Duplicateur 21 x 29,7 un litre d'ammoniac et un tube d'encre Duplicateur Gestetner.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'Arrondissement Bâtiments, Direction des Travaux publics à Lomé.

Lomé, le 8 avril 1981

Le Directeur des Travaux Publics du Togo,
N. AYEVA

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de Bornage

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 14 mai 1981, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 12 ca, connu sous le nom de Gbadago et borné au nord et au sud par des rues en projet

à l'est par l'avenue de la Libération et à l'ouest par Komi Sikoè, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Komlassan Gérard, agent d'Assurances U.A.P. à Lomé suivant réquisition du 2 avril 1971, n° 5663.

Le jeudi 14 mai 1981 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 89 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Aziamon, au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Apété (Claire), employée à Goyi-Score demeurant à Lomé-Tokoin, Avenue de la Libération, suivant réquisition du 1er avril 1980, n° 8979.

Le vendredi 15 mai 1981, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 43 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 2921, à l'est par la route de Hédzranawoè et à l'ouest par le lot n° 2917, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbadoé Sognigbé Kouessan, directeur commercial à l'I.T.T., demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 9 avril 1980, n° 8993

Le vendredi 15 mai 1981 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 48 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 2.009 et à l'ouest par le lot n° 2000, dont l'immatriculation a été demandée par M. Creppy A. Messan, propriétaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 mai 1980, n° 9050.

Le vendredi 15 mai 1981 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 13 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2044, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2.037 et à l'ouest par le lot n° 2035 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Boukari B. Bouraïma, directeur de l'Hôtel Le Bénin, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 7 mai 1980, n° 9052.

Immatriculation au registre de commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 3 février 1981 sous le n° 4023 chronologique, M. Dossou Kodjovi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Technique Togolaise d'Entreprise Industrielle et du Commerce ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1752 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 3 février 1981 sous le n° 4024 chronologique, M. Kétévi Edoh Komlan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « LA VOIX DU KAYAS ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1753 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 4 février 1981 sous le n° 4 025 chronologique, M. Amadou Djibrilla a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Amadou Djibrilla ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1754 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 5 février 1981 sous le n° 4 026 chronologique, M. Lassey Séwa Ekpé a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « LA TALENCAISE ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1755 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 9 février 1981 sous le n° 4 027 chronologique, M. Komlan Kokou a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Ets. SO. CO. RE. DA. ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1756 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 11 février 1981 sous le n° 4.029 chronologique, Mme Mensah Akolé a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. MENSAH GAFAN ET FILS ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1757 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 11 février 1981 sous le n° 4 030 chronologique, M. Sabhnani Bulchand Wadhimal a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. WHITE WAY ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1758 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 13 février 1981 sous le n° 4 033 chronologique, M. Grunitzky Djidula a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « AUX TROIS ETOILES ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1759 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 18 février 1981 sous le n° 4.035 chronologique, M. Katché Kokou a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS TCHEFOUNE ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1760 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 24 février 1981 sous le n° 4036 chronologique, M. Atantsi Komlan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Mawuvi & Alhadji Salifou Moussa ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1761 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 26 février 1981 sous le n° 4 038 chronologique, M. Téko Tossou a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « CECO BA ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1762 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 2 mars 1981 sous le n° 4 039 chronologique, M. Maboudou Koffi Coco a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Aditti Mawussimé et Frères ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1763 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 2 mars 1981 sous le n° 4 040 chronologique, M. Achiangbo Doméfa a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « IMPRIMERIE ACIR ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1.764 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 3 mars 1981 sous le n° 4 044 chronologique, M. Dansou Koffi Enyovi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « E. T. T. ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1765 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 5 mars 1981 sous le n° 4 045 chronologique, M. Hans Moévi-Akué Adotèvi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « RENOVA ».

Inscription a été fait au livre 1 n° 1766 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 6 mars 1981 sous le n° 4046 chronologique,

M. Anthony Kokou a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne

« TRADICO — TOGO »

Inscription a été faite au livre 1 n° 1767 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 11 mars 1981 sous le n° 4049 chronologique,

M. Guerard Modukpe a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne :

« E. M. C. »

Inscription a été faite au livre 1 n° 1768 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 16 mars 1981 sous le n° 4051 chronologique,

M. Agegeè Kokouvi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne :

« ETS. DIDITEX ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1769 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 17 mars 1981, sous le n° 4053 chronologique,

M. Eleke O. Ijioma a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne :

« ETS. EBIRI COMMERCIAL COMPANY ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1770 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 16 mars 1981 sous le n° 4058 chronologique,

M. Kouassi N'Sua a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne :

« I.D.P. INTER DIFFUSION PRODUITS ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1771 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 18 mars 1981 sous le n° 4060 chronologique,

Mme Anthony Améyo Ami (Epouse LORENZO) a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne :

« ETS. OKPATAH ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1772 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 2 octobre 1980 sous le n° 3897 chronologique,

M. Abbey Anatheu a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne :

« ETS. OGEREP ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1679 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 7 novembre 1980 sous le n° 3947 chronologique,

M. Atayi-Ayayi Kayissan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne :

« COMPTOIR AFRICAIN POUR LE COMMERCE GENERAL (C.A.C.G.) ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1715 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 4 novembre 1980 sous le n° 3942 chronologique,

M. Amah Ekoué Gangansu a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne :

« ETS. GANGANSU ET FILS (GAFILS) »

Inscription a été faite au livre 1 n° 1712 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 19 mars 1981 sous le n° 4061 chronologique,

M. Osiako Boniface a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne :

« OBIROMAT. »

Inscription a été faite au livre 1 n° 1773 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 27 janvier 1981 sous le n° 4021 chronologique,

M. Mensah Ako (Emmanuel) directeur de la société dite :

« NOUVELLE PAPETERIE TOGOLAISE (NO PA TO) »

a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1109 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 28 janvier 1981 sous le n° 4022 chronologique,

M. Mohamed Tefridj, gérant de la société dite :

« SOCIETE AFRICAINE DE COMMERCE (S.A.C.) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce. Inscription a été faite au livre 3 n° 1110 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 10 février 1981 sous le n° 4028 chronologique,

M. Amouzou Koffi Abalo, gérant de la société dite :

« FIDUCIAIRE CONSEIL DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (FCAO) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce

Inscription a été faite au livre 3 n° 1111 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 11 février 1981 sous le n° 4031 chronologique,

M. Etchri Sassou, gérant de la société dite : « SOCIETE DE promotion Industrielle et Commerciale pour l'Afrique de l'Ouest (SPIACAO-SARL) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1112 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 12 février 1981 sous le n° 4032 chronologique,

Mme Abra Alover, gérante de la société dite : « Société Générale du Togo (SO GE T) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1113 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 13 février 1981 sous le n° 4034 chronologique,

M. Sitterlin Claude, gérant directeur de la société dite :

« BATIMAT » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1114 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 2 mars 1981 sous le n° 4043 chronologique,

M. Fawaz Ayoub Caib co-gérants de la société dite :

« FAWAZ AYOUB FRERES (F.A.F.) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1115 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 10 mars 1981 sous le n° 4047 chronologique,

M. (François) Mawulé Dzossou, gérant de la société dite :

« LES ARTS GRAPHIQUES DU BENIN (IMPRIMERIE-TYPO-RAPIDE) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1116 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 10 mars 1981 sous le n° 4048 chronologique,

M. Loustalot, directeur général de la société dite : « SOCIETE AUTONOME DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DU TOGO (SATELIT) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1117 analytique.

Par déclaration reçue, au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 16 mars 1981 sous le n° 4052 chronologique,

M. De Souza Ablodévi Roger François, Associé gérant statutaire de la société dite : « OMNIUM GENERAL POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1118 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 16 mars 1981 sous le n° 4055 chronologique,

M. Freitas Kokou, gérant de la société dite :

« ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION (E.G.E.C.) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1119 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 16 mars 1981 sous le n° 4056 chronologique,

M. Prince-Agbojlan Assion (Edmond) gérant de la société dite : « ENTREPRISE MODERNE DE CONSTRUCTION ET DE REVETEMENT (EMOCOEUV) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1120 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 16 mars 1981 sous le n° 4057 chronologique,

MM. Okoronkwo Chima Iheké et Mensah Dométo, co-gérants de la société dite : OMERE-TRADING et INTERNATIONAL CORPORATION » ont requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1121 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 18 mars 1981 sous le n° 4059 chronologique,

M. Etche-Ofly Komlan Usé-Tsu, gérant de la société dite :

« SOCIETE TOGOLAISE D'IMPORTATION et D'EXPORTATION POUR LE SAHEL (SOTO-SAHEL IMPORT-EXPORT) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1122 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 24 mars 1981 sous le n° 4063 chronologique,

M. Eklou Agogodzo Kodzo, gérant de la société dite « E.N.T. » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1123 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 29 décembre 1980 sous le n° 4004 chronologique,

M. Masson Didier Albert, directeur de la société dite : « ENTREPRISE FELAQS et Masson » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 4 n° 201 analytique.

Pour insertion et Avis

Le greffier en chef,

B. Bawa

INSCRIPTION MODIFICATIVE

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 15 février 1980 sous le n° 3702 chronologique,

M. Guidiglo Vilévo Messan a requis l'inscription modificative de l'objet du commerce actuel qui devient désormais :

« COMMERCE GENERAL, IMPORT — EXPORT — REPRESENTATION, ACHATS DE DIVERSES MARCHANDISES ET VENTES + CABINET D'EXPERTISE MARITIMES ET TERRESTRES ».

Mention a été faite au livre 1 n° 1164 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 16 mars 1981 sous le n° 4054 chronologique,

M. Sossah ex-Fortuné, a requis la radiation de son établissement : « ENTREPRISE E G E C » immatriculée au livre 1 n° 801 analytique qu'il exploitait en raison de la transformation de cette entreprise en société dénommée : ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION (E G E C) SARL.

Mention a été faite au livre 1 n° 801 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 26 février 1981 sous le n° 4037 chronologique,

M. Akitani Bob Mensavi a requis l'inscription modificative de la raison de commerce actuelle de son établissement qui devient désormais : « ENTREPRISE M. BOB Akitani ».

Mention a été faite au livre 1 n° 963 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 3 septembre 1980 sous le n° 3878 chronologique,

Mme veuve Doe Bruce (Laura) née Onissah a requis l'inscription modificative en dénomination et en objet du commerce de son établissement.

La raison de commerce actuelle devient : « ETS. DOE Bruce » et l'objet de commerce : « VENTE DE TISSUS — COMMERCE GENERAL ».

Mlle Dédé Doe Bruce épouse Trenou née le 17 novembre 1952 à Lomé de nationalité togolaise est désigné en qualité de fondée de pouvoirs.

Mention a été faite au livre 1 n° 170 analytique.

Pour insertion et Avis

Le greffier en chef,

B. Bawa

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3000
WWW.CHICAGO.EDU